

Septembre 2026

PROCEDURE DE LANCEUR D'ALERTE

GROUPE SOGELINK

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE.....	4
2.1. DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE	4
2.2. QUI PEUT ETRE LANCEUR D'ALERTE ?	4
2.3. QUELS FAITS ET COMPORTEMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES ?	5
3. SIGNALEMENT & TRAITEMENT DE L'ALERTE	6
3.1. SIGNALEMENT INTERNE :	6
3.2. SIGNALEMENT EXTERNE :	6
3.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CANAUX DE SIGNALEMENT :	7
3.4. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT INTERNE :	7
3.5. PROCEDURE D'ALERTE PUBLIQUE (PAR UN MOYEN DE COMMUNICATION ACCESSIBLE A TOUS TEL QU'UN MEDIA OU UN RESEAU SOCIAL)	8
4. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE.....	9
4.1. GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DE L'IDENTITE	9
4.2. IRRESPONSABILITE CIVILE & PENALE.....	9
4.3. PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRESAILLES, NOTAMMENT DISCIPLINAIRES.....	10
5. SANCTIONS	11
6. ACTUALISATION DE LA PROCEDURE DE LANCEUR D'ALERTE AU SEIN DU GROUPE SOGELINK.....	11

1 Introduction

La présente procédure d'alerte vise à renseigner toutes les parties prenantes (salariés, anciens salariés, fournisseurs, etc.) de la procédure qu'elles doivent suivre pour former une alerte auprès du Groupe SOGELINK¹.

La mise en place de cette procédure incombe au Groupe SOGELINK depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui confère une protection contre les représailles et sanctions aux lanceurs d'alertes qui dénoncent certains comportements et agissements prohibés.

La présente procédure d'alerte est encadrée par les dispositions suivantes :

- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a mis en place un statut protecteur du lanceur d'alerte et une procédure de signalement,
- La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, donne une définition plus large des lanceurs d'alerte, simplifie les canaux de signalement, élargit la protection contre les représailles à l'entourage du lanceur d'alerte,
- Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401.

¹ Le Groupe Sogelink désigne le groupe de sociétés composé des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société SCORPIO TOPCO (RCS Lyon n°982 237 653).

2 Champ d'application de la procédure

2.1 DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

Toute personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- Un crime,
- Un délit,
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- Une situation contraire à la charte éthique du Groupe SOGELINK

Pour bénéficier du régime protecteur du lanceur d'alerte, la personne qui émet un signalement doit être de bonne foi, ce qui exclut qu'elle ait connaissance, au moment du signalement ou de la divulgation, du caractère erroné des faits signalés ou divulgués. Elle doit ainsi avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations divulguées étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause.

Elle doit également avoir eu connaissance des informations qu'elle signale dans l'exercice de ses fonctions, ou, lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans ce cadre, elle doit en avoir eu personnellement connaissance.

Par conséquent, pour pouvoir bénéficier du régime protecteur du lanceur d'alerte, la personne qui émet un signalement doit :

- (i) Répondre à la définition du lanceur d'alerte ; et
- (ii) Respecter la procédure prévue pour émettre son signalement.

2.2 QUI PEUT ETRE LANCEUR D'ALERTE ?

Cette procédure s'adresse à tout le Groupe SOGELINK². Ce dispositif est ouvert :

- Aux salariés ;
- Aux anciens salariés ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels (stagiaire, prestataire de service, etc.) ;
- Aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi ;
- Aux cocontractants, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et salariés respectifs ; et
- Aux actionnaires du Groupe SOGELINK.

² Le Groupe SOGELINK désigne le groupe de sociétés composé des sociétés contrôlées directement ou indirectement par GEO2LINK GROUP (RCS Lyon n° 893 688 630).

Les informations doivent avoir été obtenues selon le cas soit pendant l'exécution du contrat, soit dans le cadre de la candidature à l'emploi.

2.3 QUELS FAITS ET COMPORTEMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES ?

Les informations doivent porter sur des faits qui entrent dans la liste précisée à l'article 2.1 ci-avant et qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire.

À noter

*Les faits, informations et documents qui relèvent du **secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou du secret professionnel de l'avocat** sont **exclus** du régime de protection du lanceur d'alerte. **Lorsque vous divulguez ou signalez des informations et documents qui relèvent d'un de ces secrets, vous risquez d'engager votre responsabilité. Toute alerte portant sur l'un de ces sujets sera déclarée irrecevable.***

***Tous les autres secrets**, y compris lorsqu'ils sont protégés par la loi, **peuvent faire l'objet d'une alerte ou être divulgués** dans le respect des formes et conditions fixées par la loi et la présente procédure d'alerte.*

Exemples de situation pouvant faire l'objet d'un signalement :

<u>Domaine économique et financier :</u>	<u>Domaines de la protection des personnes, de la santé, de la sécurité et de l'environnement :</u>
- Fraude, vol, escroquerie, abus de biens sociaux - Blanchiment de capitaux, fraude fiscale - Délit d'initié - Non-respect de la charte éthique : faits de corruption, trafic d'influence, manquement aux règles encadrant les cadeaux et invitations, etc.	- Atteintes graves aux droits et à la protection des personnes : discrimination, harcèlement moral ou physique, travail forcé, atteinte à la liberté syndicale - Atteintes graves à la protection des données personnelles : fuite de données de grande ampleur - Atteintes graves à l'environnement faisant courir un risque majeur ou un préjudice grave : pollution

3 Signalement & traitement de l'alerte

Le lanceur d'alerte dispose de deux canaux de signalement qu'il choisit librement : un signalement interne et un signalement externe (sans hiérarchie entre ces canaux).

3.1 SIGNALEMENT INTERNE :

Tout signalement peut être effectué auprès des référents en charge de la procédure d'alerte en complétant le formulaire de signalement d'alerte du Groupe SOGELINK accessible au lien [suivant](#). Ces référents sont Aurélia Gérard et Alexandra Thizy.

3.2 SIGNALEMENT EXTERNE :

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- **Lorsque les faits constituent des manquements à la réglementation** : à l'une des autorités compétentes désignées en annexe au [décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022](#). Les autorités compétentes sont différentes selon l'objet du signalement. Par exemple, pour les signalements portant sur les relations individuelles et collectives du travail et/ou les conditions de travail, l'autorité désignée est la [Direction générale du travail \(DGT\)](#). En matière d'emploi et de formation professionnelle, il s'agit de la [Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle \(DGEFP\)](#) et, pour ce qui touche aux discriminations, du [Défenseur des droits](#). En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles, [l'Autorité de la concurrence](#) est compétente. En matière d'atteinte à la probité, [l'Agence française anticorruption](#) est compétente.
- **Lorsque le lanceur d'alerte éprouve des difficultés pour identifier la ou les autorités compétentes ou en cas de discriminations** : au [Défenseur des droits](#)
- **Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale (crime, délit)** : à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République ;
- **Lorsque les faits portent sur une violation du droit de l'Union** : à une institution, un organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019. Les autorités compétentes diffèrent selon l'objet du signalement. Ainsi, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sera compétent sur une fraude concernant le budget de l'Union.

Le lanceur d'alerte peut donc recourir à la procédure de signalement externe sans avoir au préalable procédé à un signalement interne. Il doit toutefois préciser, concomitamment à son signalement, s'il a transmis ou non ce dernier par la voie interne.

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement par écrit et par oral. Un signalement adressé par oral peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande du lanceur d'alerte et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Focus sur le rôle du Défenseur des droits :

Le Défenseur des droits informe, conseille, oriente et protège les lanceurs d'alerte. Il émet un avis sur la qualité de lanceur d'alerte.

Le Défenseur des droits oriente le lanceur d'alerte vers la ou les autorités compétentes.

Dans les domaines qui relèvent de ses autres missions, et dans ces domaines uniquement (discrimination, droit de l'enfant, etc.), le Défenseur des droits traite et apprécie le signalement réalisé.

Le Défenseur des droits est saisi par courrier.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>

3.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CANAUX DE SIGNALEMENT :

A l'occasion de son signalement, le lanceur d'alerte se doit de communiquer :

- Son identité, ses fonctions, ses coordonnées
- Ceux de la personne visée par l'alerte
- Tout fait, information et document de nature à étoffer le signalement
- Tout élément qui permet d'échanger avec lui.

Exceptionnellement, le signalement peut être émis de façon anonyme. Dans un tel cas, l'alerte ne pourra donc être traitée que pour des faits suffisamment graves à condition que les éléments de l'alerte soient suffisamment précis.

3.4 TRAITEMENT DU SIGNALEMENT INTERNE :

Le lanceur d'alerte est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception.

Sauf si le signalement est anonyme, le destinataire de l'alerte vérifie que les conditions de recevabilité du signalement rappelées à l'article 2 des présentes sont réunies et peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. Le cas échéant, le lanceur d'alerte est informé des raisons pour lesquelles le Groupe SOGELINK estime que son signalement ne respecte pas lesdites conditions de recevabilité.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le Groupe SOGELINK met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement et informe par écrit le lanceur d'alerte des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude de ses allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement. Ces informations sont délivrées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception. En

l'absence d'accusé de réception, cette information devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept (7) jours ouvrés suivant le signalement.

Le Groupe SOGELINK procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque l'alerte est devenue sans objet. Dans un tel cas, le lanceur d'alerte est informé par écrit de la clôture du dossier.

Lorsque l'alerte est considérée comme non recevable, les données sont archivées sans délai, après anonymisation.

Si une alerte est anonyme, le Groupe SOGELINK s'engage à respecter l'anonymat du lanceur d'alerte. Dans cette hypothèse, le lanceur d'alerte aura l'initiative de la prise de contact avec le Groupe SOGELINK pour le suivi de son alerte.

3.5 PROCEDURE D'ALERTE PUBLIQUE (PAR UN MOYEN DE COMMUNICATION ACCESSIBLE A TOUS TEL QU'UN MEDIA OU UN RESEAU SOCIAL)

Le lanceur d'alerte peut procéder à une divulgation publique des informations dont il dispose après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai imparti (de trois à six mois selon l'autorité saisie).

Il peut directement divulguer publiquement ces informations :

- en cas de danger grave et imminent pour les informations qui n'ont pas été obtenues dans un cadre professionnel ;
- en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (situation d'urgence, risque de préjudice irréversible, etc.) pour les informations obtenues dans un cadre professionnel ;
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes lui ferait encourir un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si le lanceur d'alerte a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ;

En cas de contestation, il appartient au juge d'apprécier si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie.

Lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, la protection du lanceur d'alerte ne s'applique que si l'autorité externe saisie n'a pas pris de mesure appropriée dans les trois à six mois (selon les cas) qui ont suivi le dépôt du signalement externe.

4 Protection du lanceur d'alerte

4.1 GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DE L'IDENTITE

Le respect de la présente procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulgués sans son accord et uniquement lorsque cette communication est nécessaire pour traiter le signalement. Toutefois, ils peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil du signalement sont tenues de lui dénoncer les faits signalés. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en est informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsqu'elles reçoivent des informations comportant des secrets d'affaires, les autorités compétentes n'utilisent pas ou ne divulguent pas ces secrets à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et remédier à son objet.

L'accès aux informations divulguées est interdit aux membres du personnel non autorisés.

4.2 IRRESPONSABILITE CIVILE & PENALE

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, les bénéficiaires de la protection qui avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique était nécessaire ne pourront pas être condamnés à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique.

En vertu de l'article 122-9 du Code pénal, l'auteur du signalement qui porte atteinte à un secret protégé par la loi n'est pas pénalement responsable dès lors que :

- (i) cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- (ii) il a effectué son signalement dans le respect des procédures de signalement définies par la loi, et
- (iii) il répond aux critères de la définition du lanceur d'alerte prévu par la loi et rappelés à l'article 2 ci-avant.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue selon la procédure prévue par la loi.

La même irresponsabilité, civile et pénale, est accordée aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte (ci-après les « **Tiers protégés** ») :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ; sont notamment compris les organisations syndicales, les membres du CSE et les associations ;
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

4.3 PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRESAILLES, NOTAMMENT DISCIPLINAIRES

Le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures pour avoir signalé ou divulgué des informations dans le respect des procédures de signalement. Cette protection contre les représailles est étendue aux personnes physiques et morales en lien avec le lanceur d'alerte. Les Tiers Protégés bénéficient également de ces mesures de protection.

La protection porte sur toute mesure de représailles qui prendrait l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Évaluation de performance négative ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires, réprimande ou autre sanction, y compris financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire en contrat permanent, lorsque le salarié pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne ou pertes financières, y compris la perte d'activité ou de revenu ;

- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision correspondant à ces mesures de représailles est nul de plein droit.

5 Sanctions

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes devant lesquels les signalements peuvent être portés, est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes condamnées pour avoir fait obstacle au signalement des informations par le lanceur d'alerte encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

L'action abusive ou dilatoire à l'encontre d'un lanceur d'alerte est sanctionnée par une amende civile de 60 000 €, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts.

6 Actualisation de la procédure de lanceur d'alerte au sein du Groupe SOGELINK

La présente procédure pourra faire l'objet de mise à jour, en fonction de l'évolution de la législation, de la jurisprudence et/ou, de la doctrine.

Dans un tel cas, l'information sera partagée aux salariés du Groupe SOGELINK et la nouvelle procédure sera mise à disposition de ces derniers.